



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 05 novembre 2013

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

Réf. :

DEAL/SREMD/RA/JM/EE/2013/n°1568

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Centre Spatial Guyanais
Communes de Kourou et de Sinnamary**

REGLEMENT

PRESCRIPTION	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral n°1105/SG/2D/2B du 28 juin 2010		
Arrêté n°171/DEAL/2012 du 07 février 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 28 juillet 2012	Du 15 juillet 2013	Arrêté préfectoral n° 2043.SG-2D.3B.20123/DEAL du 18 novembre 2013
Arrêté n°2039/DEAL/2012 du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 31 juillet 2013	Au 14 août 2013	
Arrêté n°1483/DEAL du 22 août 2013 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 31 décembre 2013		

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 OBJECTIFS DU PPRT.....	3
1.3 EFFETS DU PPRT.....	3
1.4 PORTEE DU REGLEMENT.....	3
1.5 NIVEAUX D'ALEA	3
1.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA	4
1.7 PRINCIPES GENERAUX.....	4
REGLEMENTATION APPLICABLE	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE	5
MESURES FONCIERES	6
MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	7

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de Kourou et de Sinnamary soumises aux risques technologiques présentés par le Centre Spatial Guyanais (CSG). La particularité de ce PPRT est qu'il concerne plusieurs établissements SEVESO seuil haut implantés sur le CSG. On parle donc de PPRT multi-exploitants.

Ce PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-113 0 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

1.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

1.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.4 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

1.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidés à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Six classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort plus (TF+), aléa fort

plus (F+), aléa moyen plus (M+) et aléa faible (Fai) pour les risques de surpression (explosion) et aléa niveau 1 et 2 pour les risques de projections

1.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

1.7 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

REGLEMENTATION APPLICABLE

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code « lettre ». Néanmoins, ce code n'a pas d'utilité sur ce PPRT puisque le zonage identifie uniquement la zone grisée qui représente l'emprise foncière du CSG.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire. Les aléas restant confinés au sein de l'emprise foncière du Centre Spatial Guyanais, la cartographie réglementaire ne spécifie donc pas de zonage, seule la zone grisée sera réglementée.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

Article 1. Définition de la zone grise :

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT.

Article 2. Sont interdits :

Excepté ceux mentionnés à l'article 3 suivant, tous les projets nouveaux.

Article 3. Sont admis :

- Toutes constructions ou activités ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du Centre Spatial Guyanais,
- Les constructions pour les activités et usages liés aux établissements recevant du public dans le cadre de l'observation des lancements, à la recherche scientifique, l'écotourisme, au développement des énergies renouvelables, aux réseaux et à l'exploitation des carrières, à l'exception des structures d'hébergement et à la condition que ces constructions soient situées à l'extérieur des zones couvertes par des phénomènes d'aléas (tous aléas confondus),
- Toutes constructions de clôtures.

Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de chaque établissement faisant partie intégrante du PPRT du Centre Spatial Guyanais.

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Le secteur d'instauration du droit de préemption :

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Kourou sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...)

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquiescer son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zones de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zones naturelle, agricole, commerciale, industrielle...

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Dans tous les cas la commune est libre d'exercer ce droit ou non, de manière expresse ou tacite (non-réponse dans les 2 mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge d'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Les secteurs d'instauration du droit de délaissement :

Aucun secteur d'instauration du droit de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Prescription sur les usages :

Le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Mesures d'accompagnement :

Voir les recommandations.

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

<p>Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 (codifié à l'article L. 125-2 du code de l'environnement) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera faite par la mairie auprès de la population</p>	<p>Conformément à la réglementation en vigueur</p>	<p>Mairies de Kourou et de Sinnamary</p>
<p>Plan communal de sauvegarde :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes • fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité • recense les moyens disponibles • définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population 	<p>Conformément à la réglementation en vigueur</p>	<p>Mairies de Kourou et de Sinnamary</p>
<p>Mise en place d'un PPI</p>	<p>Prescription</p>	<p>Préfecture</p>
<p>Plan de secours et de sauvegarde du CSG (POI, PPAM)</p>	<p>Règlement sauvegarde / loi spatiale</p>	<p>CNES/ CSG</p>